PARLEMENT EUROPÉEN 2009 - 2014

Commission du contrôle budgétaire

2011/2203(DEC)

8.2.2012

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section II – Conseil
(COM(2011)0473 – C7-0258/2011 – 2011/2203(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Inés Ayala Sender

SOMMAIRE

Page

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

2. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN..... 5

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section II – Conseil
(COM(2011)0473 – C7-0258/2011 – (2011)2203(DEC))

Le Parlement européen,

– vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010[1],

– vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 (COM (2011)0473 - C7-0258/2011)[2],

– vu le rapport annuel du Conseil à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions[3],

– vu la déclaration d'assurance[4] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes[5], et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,

– vu la décision n°31/2008 du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune relative au remboursement des frais de voyage des délégués des membres du Conseil[6],

– vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière[7],

– vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0000/2012),

1. donne/ajourne la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du

[1] JO L 64 du 12.3.2010.
[2] JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.
[3] JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.
[4] JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.
[5] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
[6] Décision découlant du règlement intérieur du Conseil du 22 juillet 2002 (JO L 230 du 28.8.2002, p. 7).
[7] JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Conseil pour l'exercice 2010;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

2. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section II – Conseil
(COM(2011)0473 – C7-0258/2011 – (2011)2203(DEC))

Le Parlement européen,

– vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010[1],

– vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 (COM(2011)0473 - C7-0258/2011)[2],

– vu le rapport annuel du Conseil à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions[3],

– vu la déclaration d'assurance[4] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes[5], et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,

– vu la décision n° 190/2003 du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune relative au remboursement des frais de voyage des délégués des membres du Conseil[6],

– vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière[7],

– vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0000/2012),

---

[1] JO L 64 du 12.3.2010.
[2] JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.
[3] JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.
[4] JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.
[5] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
[6] Décision découlant du règlement intérieur du Conseil du 22 juillet 2002 (JO L 230 du 28.8.2002, p. 7).
[7] JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

1. se réjouit de ce que, dans son rapport annuel 2010, la Cour des comptes ait estimé que, sur la base de ses travaux d'audit, les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 pour les dépenses administratives et autres des institutions et des organes sont, dans l'ensemble, exempts d'erreur significative; le taux d'erreur le plus probable est évalué, dans le secteur "dépenses administratives" en général à 0,4 % (points 7.9. et 7.10.);

2. accuse réception d'une série de documents destinés à la procédure de décharge 2010 (états financiers définitifs de 2010, y compris les comptes, le rapport d'activité en matière financière et le résumé des audits internes de 2010);

3. se félicite que le Conseil ait transmit au Parlement les documents susmentionnés; souhaite que le rapport annuel d'activités fournisse également un tableau exhaustif de l'ensemble des ressources humaines dont le Conseil dispose, ventilé par catégorie, grade, sexe, participation à la formation professionnelle et nationalité;

4. souligne que, dans son rapport annuel 2010, la Cour des comptes a critiqué le financement du projet immobilier "Résidence Palace" à cause des avances; observe que la Cour des comptes a constaté qu'au cours de la période 2008-2010, le montant total des avances versées par le Conseil s'est élevé à 235 000 000 EUR; constate que les montants versés provenaient de lignes budgétaires sous-utilisées; souligne qu'en 2010, le Conseil a augmenté la ligne budgétaire "Acquisition des bien immobiliers" de 40 000 000 EUR;

5. prend note des explications du Conseil quant au fait que les crédits ont été rendus disponibles par des virements budgétaires autorisés par l'autorité budgétaire conformément aux procédures prévues aux articles 22 et 24 du règlement financier;

6. partage l'avis de la Cour des comptes selon lequel une telle procédure porte atteinte au principe de vérité budgétaire, malgré les économies obtenues au niveau du paiement de loyer; est toutefois conscient que le Parlement a utilisé la même procédure, critiquée par sa commission du contrôle budgétaire, pour l'achat de ses bâtiments;

7. rappelle à la Cour des comptes la demande du Parlement de procéder à une évaluation approfondie des systèmes de surveillance et de contrôle qui existent au Conseil, à l'instar des évaluations qu'elle a réalisées auprès de la Cour de justice, du Médiateur européen et du Contrôleur européen de la protection des données au cours de la préparation du rapport annuel de la Cour des comptes pour l'exercice 2010;

8. regrette les difficultés rencontrées dans le cadre des procédures de décharge pour les exercices 2007, 2008 et 2009; rappelle que le Parlement a refusé la décharge[1] au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2009 pour les raisons spécifiées dans ses résolutions des 10 mai 2011[2] et 25 octobre 2011[3];

9. prend note de la réponse de la Commission du 25 novembre 2011 à la lettre du président de la commission du contrôle budgétaire, dans laquelle la Commission déclare souhaitable que le Parlement poursuive l'octroi de la décharge aux autres institutions comme cela a été

[1] JO L 313 du 26.11.2011, p. 11.
[2] JO L 250 du 27.9.2011, p. 25.
[3] JO L 313 du 26.11.2011, p. 13.

le cas jusqu'à présent;

10. rappelle que, le 31 janvier 2012, le président de la commission du contrôle budgétaire a envoyé une lettre à la présidence en exercice du Conseil, soulignant son souhait de rétablir le dialogue politique et communiquant des questions complémentaires de la commission parlementaire concernant la décharge au Conseil; par conséquent, complétera cette résolution en prenant en considération les réponses fournies par le Conseil;

11. se félicite que la présidence en exercice du Conseil ait participé aux débats sur la décharge 2009 en plénière et l'invite à participer également aux débats sur la décharge 2010;

12. souligne le droit du Parlement, sur recommandation du Conseil, d'octroyer la décharge selon la procédure prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, laquelle doit être interprétée à la lumière de son contexte et de son objectif, qui consiste à soumettre l'exécution de la totalité du budget de l'Union sans exception au contrôle et à la surveillance parlementaires, et à donner décharge de manière autonome, non seulement pour la section du budget exécuté par la Commission, mais également pour les sections du budget exécutées par les autres institutions visées à l'article 1er du règlement financier;

13. est d'avis que l'efficacité et la stabilité de la procédure de décharge entre le Parlement et le Conseil profiterait d'un accord entre les deux institutions sur des éléments-clés de ladite procédure;

14. demande, par conséquent, à la commission du contrôle budgétaire d'élaborer des éléments-clés qui pourraient faire partie d'un tel accord.